



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/CONF.157/PC/L.26/Add.1  
3 mai 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

---

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Comité plénier  
Genève, 19-30 avril 1993

### Note du Secrétariat

### Liste de propositions concernant le paragraphe 26

#### Additif

Les propositions contenues dans le présent document constituent un additif à celles qui ont été publiées sous la cote A/CONF.157/PC/L.26. Le texte en a été reçu après l'établissement de ce document.

Nouveaux paragraphes à ajouter après le paragraphe 26

Auteur	Texte
1. Chili	"Les mécanismes et procédures internationaux de vérification du respect des droits de l'homme doivent se fonder sur les principes d'objectivité, d'impartialité, d'égalité des chances dans le traitement des cas concernant des particuliers et des Etats, de transparence, d'urgence et de publicité, de façon à pouvoir répondre efficacement aux besoins, à tenir la communauté internationale informée et à donner corps à la solidarité internationale. Les procédures actuellement en vigueur doivent être adaptées en fonction de ces principes."
2. Groupe africain	a) <u>Situations nécessitant une intervention humanitaire en Afrique</u>  "Notant que des facteurs multiples et complexes, qui sont le fait de l'homme ou de la nature et vont de la guerre, des conflits armés, des invasions, de l'oppression, des expulsions forcées, de la situation économique et sociale, et des catastrophes naturelles à la dégradation de l'environnement, font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme.
	La Conférence mondiale appelle la communauté internationale, conformément au principe du partage de la charge, à fournir aux régions touchées une assistance accrue, opportune et adéquate afin de leur permettre de renforcer leur capacité de mettre en place les installations et services nécessaires pour satisfaire les besoins et assurer le bien-être des réfugiés, des personnes déplacées et des rapatriés."
Groupe africain (suite)	b) <u>Autodétermination</u>  "Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable qui devrait avoir la priorité absolue et bénéficier de toute l'attention du système des organes des Nations Unies. Le déni de ce droit constitue une grave violation des droits de l'homme. La communauté internationale est invitée à veiller à sa réalisation effective."

Groupe africain  
(suite)

c) Déversement de déchets toxiques

"Le droit au développement devrait se réaliser dans un environnement sain et écologiquement équilibré, conformément à la Déclaration de Rio de 1992. Le déversement de produits et de déchets toxiques et dangereux contribue à la dégradation de l'environnement et constitue une violation des droits de la collectivité, des droits de l'homme et des droits des peuples.

Le droit à un environnement sûr et sain doit être développé et codifié progressivement."

Groupe africain  
(suite)

d) Apartheid

La Conférence mondiale se félicite des progrès accomplis dans le démantèlement de l'apartheid et appelle la communauté internationale et le système des Nations Unies à aider les parties au conflit à négocier l'élimination totale de l'apartheid et la mise en place rapide d'un gouvernement multiracial, à la suite d'élections libres, régulières et effectuées sous contrôle international.

"La Conférence mondiale déplore aussi les actes de violence qui sont perpétrés par des extrémistes racistes acharnés à faire échouer la transformation pacifique actuellement en cours dans le pays".

Groupe africain  
(suite)

e) Dette extérieure

"L'Afrique, qui s'est engagée sur la voie de la démocratie, de la réforme économique et de la promotion des droits de l'homme dans un environnement économique international défavorable, et qui se trouve particulièrement exposée aux tensions internes nées de l'insatisfaction des besoins essentiels des populations et de la montée de l'extrémisme, continuera néanmoins à assumer ses options et ses responsabilités et demande à la communauté internationale d'assumer les siennes, notamment par un renforcement de la solidarité internationale, un accroissement adéquat de l'aide au développement et un règlement approprié du problème de la dette. (Paragraphe 10 du document A/CONF.157/PC/57)

L'Afrique, qui compte le plus grand nombre de pays les moins avancés et qui est attachée au processus de démocratisation et de réformes économiques, attend de la communauté internationale l'appui dont elle a besoin pour réussir son passage à la démocratie et au développement économique."